

" FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE "
" F.G.A. "
SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION
CAPITAL SOCIAL : 200.000.000 DE F CFA
SIEGE SOCIAL : 79, rue Joseph Gomis
STATUTS

L'AN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
Le

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles 916 et 908 de l'Acte Uniforme de l'O.H.A.D.A relatif aux droits des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, les statuts du Fonds de Garantie Automobile sont modifiés et remplacés par le texte qui suit.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - TYPE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme avec conseil d'administration qui est régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique de l'OHADA, les dispositions du code CIMA et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi 97-20 du 12 décembre 1997, abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi n°74-33 du 18 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur et organisant le financement du Fonds de Garantie Automobile, le décret 98-13 du 02 janvier 1998 fixant le régime financier et indemnitaire du Fonds de Garantie Automobile, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante " FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE, S.A, par abréviation " FGA ".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être toujours précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A, de l'indication de son mode d'administration telle que prévue à l'article 414 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et aux Groupement d'Intérêt Economique de l'O.H.A.D.A, et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Fonds de Garantie automobile est chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, de supporter, dans la limite des plafonds réglementaires les frais médicaux, et d'indemniser les victimes des dommages corporels nés d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion de ceux des chemins de fer et des tramways.

Le Fonds de Garantie Automobile paie aux victimes ou à leurs ayants droit les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

Le Fonds de Garantie Automobile peut servir de tampon de trésorerie entre les compagnies d'assurance et les hôpitaux installés au Sénégal.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Dakar, 79, rue Joseph Gomis, DAKAR.

Le siège social pourra être transféré dans tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II - APPORT -CAPITAL SOCIAL - ACTION
ARTICLE 6 – APPORT

Il est fait apport en numéraire à la société lors de la constitution, d'une somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA. Il est divisé en vingt mille (20.000) actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

L'assemblée générale pourra décider que l'augmentation de capital social aura lieu par l'émission d'actions avec prime et, dans ce cas, elle fixera librement le montant de la prime et son attribution ou son affectation.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la réduction du capital social, de quelque manière que ce soit, notamment, par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore, au moyen d'une réduction du nombre de titres.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont exclusivement nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription du nom du titulaire sur les registres de la société.

En justifiant leur qualité d'actionnaire, les propriétaires des actions reçoivent un certificat reproduisant les mentions portées sur les registres de la

société, identité du titulaire, nombre et numéro des actions possédées, ainsi que s'il y a lieu, la nature de la propriété du titre et la capacité du titulaire.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche : ils sont numérotés, frappés du timbre de la société, et signés par deux administrateurs ou un administrateur et une personne physique mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage éventuel des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

En cas de mutation de nature quelconque, le conseil d'administration établit les nouveaux certificats nominatifs.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une seule action; tous les copropriétaires d'une action sont, par conséquent, tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS
A°) CONDITIONS GENERALES

La cession des actions, outre les stipulations ci-après, s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, à laquelle fait suite l'inscription du ou des nouveaux titulaires sur les registres de la société, les frais étant à la charge du cessionnaire.

S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire doit être apposée sur la déclaration de transfert.

En cas de cession par adjudication, comme de mutation entre vifs ou par décès, le bénéficiaire des actions doit, dans un délai maximum de trois mois, requérir le transfert à son profit des actions de son auteur, par lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un notaire ou un officier public de leur domicile, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales.

Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises au transfert. Le registre des transferts est clos pendant les cinq jours qui précèdent une assemblée générale, ainsi que le jour de l'assemblée.

B°) CONDITIONS PARTICULIERES
1° Agrément

Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

2° Procédure de l'agrément et de la préemption

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms ou dénomination et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (03) mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal régional compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé, non susceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire devront être dûment appelés.

3° Acquisition forcée des actions

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et quelques raisons que ce soient.

Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil d'administration qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire.

Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui est offert.

Dans le cas où la société n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

4° Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au deuxième paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraires, soit lors de la constitution, soit lors de l'augmentation de capital, doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de trois ans à compter, selon le cas, du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

A défaut de paiements, aux époques déterminées par le conseil d'administration, des montants à libérer sur les actions émises en représentation soit d'augmentation de capital soit lors de la constitution de la société, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à compter de la date d'exigibilité, au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Fonds de Garantie est administré par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Le nombre des représentants de l'Etat, assistant aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative ne peut être supérieur à trois.

Le conseil d'administration est composé d'administrateurs représentant l'Etat et d'administrateurs représentant les actionnaires minoritaires.

Les administrateurs représentant l'Etat sont :

- Un représentant de la Présidence de la République, ou de la Primature ;
- Deux représentants du Ministère chargé des Assurances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Forces Armées ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Equipement et des Transports Terrestres ;

- Un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique et de l'Action Sociale.

Les administrateurs représentant les actionnaires minoritaires sont :

- Un représentant de la Caisse de Sécurité Sociale ;
- Trois représentants de la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances.

Les administrateurs sont rééligibles par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six (06) ans. Toutefois, le mandat cesse de plein droit dans tous les cas de faute visés à l'alinéa suivant.

Le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration sauf en cas de force majeure.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions prévues par les dispositions dudit acte uniforme, procéder à des nominations provisoires pour pourvoir à des postes devenus vacants par suite de la démission ou du décès de leur titulaire.

Les nominations par le conseil d'administration de nouveaux administrateurs sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune rémunération, permanente ou non, que les indemnités de fonction visées aux articles 431 et 432 dudit Acte Uniforme.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Une personne morale peut être nommée administrateur.

Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, pour la durée de son mandat, un représentant permanent.

Bien que ce représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le représentant permanent peut ou non être actionnaire de la société.

Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leurs sièges sur le territoire sénégalais.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL

Sur proposition du Président de la République, le conseil d'administration élit en son sein un Président qui ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du Ministère chargé d'exercer la tutelle de l'entreprise.

Un vice-président élu par le conseil, assure les fonctions de Président en l'absence de ce dernier.

Il ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du Ministère chargé d'exercer la tutelle de l'entreprise.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de président de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leurs siège sur le territoire sénégalais.

De même, le mandat de président du conseil d'administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire sénégalais.

ARTICLE 16 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, sur convocation de son président, se réunit aussi souvent que nécessaire.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Cependant la réunion du conseil d'administration est obligatoire dans le délai d'un mois suivant toute demande adressée au président du conseil d'administration par un administrateur, membre de droit, représentant l'Etat.

Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'à la double condition ci-après :

- si tous les membres ont été régulièrement convoqués ;
- et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si le nombre des administrateurs présents est au moins de trois.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises sauf disposition particulière des statuts, pour un objet déterminé, à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux réunis dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur présent à la séance.

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins présents à la séance.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par ledit Acte Uniforme aux assemblées d'actionnaires.

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;
- il arrête les comptes de chaque exercice.

Il délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de l'entreprise, notamment :

- le règlement intérieur ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation financière ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- les projets d'accord collectif d'établissement.

Il veille à l'application de ces délibérations par le Directeur Général.

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'entreprise présentés par le Directeur Général.

Le conseil est informé des directives présidentielles, notamment celles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'entreprise et délibère chaque année sur un rapport du Directeur Général relatif à l'application de ces directives.

Un commissaire du gouvernement désigné sur proposition du Ministre chargé des Assurances exercera un contrôle technique sur la société et veillera à l'observation des dispositions du code CIMA.

Les dispositions des statuts ou l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE.

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique, parmi ses membres ou en dehors, un Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique.

En cas de faute ou de mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir par ailleurs.

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

- Il veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle ;
- Il a la qualité d'employeur du personnel au sens du code du travail ;
- Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants ;
- Il veille à l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses ;
- Il a accès à tous les documents comptables. Il représente l'entreprise en justice ;
- Il présente annuellement les états financiers commentés au Conseil et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Il est tenu de présenter au conseil d'administration un rapport qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le Directeur Général.

Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions et limites fixées à l'article 122 dudit Acte Uniforme.

Sur la proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint dans les conditions prévues aux articles 471 à 476 dudit Acte Uniforme.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention entre une société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur, un directeur général ou un Directeur Général Adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un Directeur Général ou un Directeur Général Adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur général, administrateur général adjoint, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la personne morale contractante. Avis en est également donné aux commissaires aux comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, conformément aux dispositions de l'article 439 dudit Acte Uniforme.

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote pour l'autorisation sollicitée. Il doit d'une part aviser les commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion et d'autre part la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES

Les cautions, avals et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 449 dudit Acte Uniforme.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Adjointes ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration. Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE **ARTICLE 23 - COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions dudit Acte Uniforme.

Le commissaire aux comptes certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et patrimoniale de la société à la fin de cet exercice.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont désignés par l'assemblée générale ordinaire et la durée de leurs fonctions est de six (6) exercices sociaux.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration dans la limite maximum des tarifs syndicaux.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES
ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

1° les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires pour prendre toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées par l'article 551 dudit Acte Uniforme pour les assemblées générales extraordinaires et par l'article 555 pour les assemblées spéciales.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice, sur convocation du conseil d'administration.

A défaut de convocation par le conseil d'administration, elle peut être convoquée par le commissaire aux comptes, ou par un mandataire désigné par le président du tribunal compétent statuant à bref délai, à la demande, soit de tout intéressé, ou en cas d'urgence, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième, au moins, du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, quinze jours francs avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives cet avis peut être remplacé par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, portant mention de l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2° L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle est également compétente pour autoriser les fusions, scissions, transformations, apports partiels d'actifs, les transferts du siège social dans les autres régions du Sénégal, la dissolution par anticipation ou la prorogation de la durée de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et le quart des actions sur deuxième convocation.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée dans la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale spéciale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

L'assemblée générale spéciale approuve ou désapprouve les décisions des assemblées générales lorsque ces décisions modifient les droits de ses membres. La décision d'une assemblée générale de modifier le droit relatif à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Il établit également un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les documents sont présentés à l'assemblée générale de la société qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et toutes provisions pour risques commerciaux ou financiers, constituent les bénéfices nets. Ceux-ci sont affectés et répartis de la façon suivante :

- il est tout d'abord prélevé, après déduction si nécessaire des pertes antérieures, un dixième au moins pour constituer le fonds de réserve légale, et ce jusqu'à ce que ledit fonds atteigne le cinquième du capital social ;
- il est ensuite prélevé trois pour cent (3%) pour constituer la réserve statutaire ;
- sur le solde accru, s'il en existe, des reports bénéficiaires antérieurs, il peut être procédé à une ou plusieurs des affectations suivantes, selon ce que décide l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ;
- dotation de toutes sommes jugées convenables à tout fonds de réserve existant ou à créer ;
- inscription du disponible résiduel au report à nouveau.

TITRE VI - DISSOLUTION LIQUIDATION **ARTICLE 27 - DISSOLUTION LIQUIDATION**

La société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;

- par décision des actionnaires aux conditions prévues pour modifier les statuts ;

- par dissolution anticipée prononcée par le président du tribunal compétent, à la demande d'un actionnaire pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un actionnaire ou de mésentente entre actionnaires empêchant le fonctionnement normal de la société ;

- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La société n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, faillite ou incapacité d'un actionnaire.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et du crédit mobilier.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des actionnaires et, à défaut d'entente, par décision de justice à la requête de la partie la plus diligente.

La décision de dissolution de la société et celle portant nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément à l'Acte Uniforme.

Le liquidateur unique, ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société ; ils ont vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'en acquitter le passif conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

TITRE VII – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises au président du tribunal compétent.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE
ARTICLE 29 - CONSTITUTION

La société est définitivement constituée après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ou les règlements en vigueur.

ARTICLE 30 - FRAIS ET HONORAIRES

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et des assemblées constitutives, comme ceux de leurs dépôts et publications, des frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société, seront supportées par elle et portées comme frais de premier établissement, pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie authentique du présent acte pour accomplir toutes les formalités légales et administratives, partout où besoin sera.

Fait à Dakar le.....

enexemplaires